

Intervention d'entreprise extérieure : DOIS-JE REMPLIR UN PLAN DE PRÉVENTION ?

RAPPELS SUR L'OPÉRATION

Nature / objet des travaux : Commande / marché n°

Collectivité ou établissement public :

Entreprise intervenante :

Lieu(x) d'intervention : Plan de prévention annuel ponctuel

Dates prévues de début et de fin des travaux : au

Question n°1 : S'agit-il d'un chantier du BÂTIMENT OU DU GÉNIE CIVIL rassemblant + DE 2 ENTREPRISES EXTÉRIEURES ?

Oui, la rédaction du Plan de Prévention Sécurité et Protection de la Santé (PPSPS) est alors à la charge du coordonnateur SPS du chantier **Non** → *Voir question suivante*

Question n°2 : L'opération présente-t-elle des RISQUES D'INTERFÉRENCE de... ?

Personnel **Lieu** **Matériel** **Réseau** **Autre** :

Si au moins l'une des cases ci-dessus est cochée, il y a co-activité → *Voir question suivante*

Non, il s'agit donc d'un chantier clos et indépendant, l'employeur de l'entreprise extérieure est seul responsable de la sécurité et de la santé des travailleurs placés sous son autorité

Question n°3 : L'opération représente-t-elle + DE 400 HEURES de travail par an ?

Oui, un plan de prévention doit être établi par écrit conjointement entre la collectivité / l'établissement public et chaque entreprise intervenante **Non** → *Voir question suivante*

Question n°4 : L'opération fait-elle partie de la liste des TRAVAUX DANGEREUX ?

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Travaux exposant à des rayonnements ionisants <input type="checkbox"/> Travaux exposant à des substances et préparations explosives, comburantes, extrêmement ou facilement inflammables, très toxiques, toxiques, novices, Cancérogènes, Mutagènes, Reprotoxiques <input type="checkbox"/> Travaux exposant à des agents biologiques pathogènes <input type="checkbox"/> Travaux sur une installation classée faisant l'objet d'un Plan d'Opération Interne <input type="checkbox"/> Maintenance sur les équipements de travail, autres que les appareils et accessoires de levage, qui doivent faire l'objet des Vérifications Générales Périodiques, ainsi que les équipements suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Véhicules à benne basculante ou cabine basculante - Machines à cylindre - Machines présentant des zones dangereuses entre l'équipement de travail et son alimentation en énergie, machines avec un système de dissipation de l'énergie <input type="checkbox"/> Transformation sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage automatique de voitures <input type="checkbox"/> Maintenance sur installations à très haute ou très basse température <input type="checkbox"/> Recours à des ponts roulants ou des grues ou transstockeurs | <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Recours aux treuils et appareils assimilés mus à la main, installés temporairement au-dessus d'une zone de travail ou de circulation <input type="checkbox"/> Travaux exposant au contact avec des pièces nues sous tension supérieure à la Très Basse Tension <input type="checkbox"/> Utilisation d'équipements de travail présentant des risques persistants malgré leurs obligations de sécurité intrinsèques <input type="checkbox"/> Travaux du bâtiment et travaux publics exposant les travailleurs à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres <input type="checkbox"/> Niveau d'exposition sonore quotidienne supérieure à 90 dB(A) ou niveau de pression acoustique de crête supérieure à 140 dB <input type="checkbox"/> Travaux exposant à des risques de noyade <input type="checkbox"/> Travaux exposant à un risque d'ensevelissement <input type="checkbox"/> Montage, démontage d'éléments préfabriqués lourds <input type="checkbox"/> Travaux de démolition <input type="checkbox"/> Travaux dans ou sur des cuves et accumulateurs de matière ou en atmosphère confinée <input type="checkbox"/> Travaux en milieux hyperbare <input type="checkbox"/> Utilisation d'un appareil à laser d'une classe supérieure à la classe 3A <input type="checkbox"/> Soudage oxy-acétylénique exigeant le recours à un "permis de feu" |
|---|---|

Si **au moins l'une des cases** ci-dessus est cochée, **un plan de prévention doit être établi par écrit** conjointement entre la collectivité / l'établissement public et chaque entreprise intervenante

Si **non**, le plan de prévention écrit n'est pas obligatoire. Chaque employeur est responsable de la sécurité et de la santé des travailleurs placés sous son autorité. Une analyse des risques non formalisée ainsi que des consignes de sécurité sur site sont cependant nécessaires